

# ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la révision partielle de la Constitution liée à la création du Conseil de la magistrature

du 24 mai 2022

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 83 alinéa 1 lettre a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous les modifications suivantes de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud liées à la création d'un Conseil de la magistrature ? »

### **Art. 90 Sans changement**

<sup>1</sup> Les fonctions de membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, d'une autorité judiciaire, du Ministère public et de la Cour des comptes ainsi que celle de médiatrice ou médiateur sont incompatibles. La loi peut prévoir des exceptions pour les membres non permanents d'une autorité judiciaire.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

### **Art. 106 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. le procureur général et les procureurs généraux adjoints ;

f. les membres du Conseil de la magistrature.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Art. 107 Sans changement**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat, sur celle du Conseil de la magistrature, ainsi qu'au travers de ce dernier, sur la gestion du Tribunal cantonal et du Ministère public. L'indépendance des jugements est réservée.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

*Après Art. 125*

Section V Abrogé

### **Art. 125a Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

## **Chapitre IV Tribunaux et Ministère public**

### **Art. 126 Sans changement**

<sup>1</sup> L'indépendance des tribunaux et du Ministère public est garantie.

<sup>2</sup> Les juges et les magistrats du Ministère public exercent les fonctions judiciaires d'une manière indépendante et impartiale.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 127                    Organisation judiciaire, interdiction des juridictions d'exception**

<sup>1</sup> La loi détermine le nombre, l'organisation et les compétences des tribunaux et du Ministère public.

<sup>2</sup> Il ne peut être instauré de juridictions d'exception, sous quelque dénomination que ce soit.

#### **Art. 128                    Sans changement**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil accorde aux autorités judiciaires et au Ministère public des moyens suffisants pour garantir la célérité et la qualité de la justice.

#### **Art. 129a                  Haute surveillance**

<sup>1</sup> Sauf l'indépendance juridictionnelle, le Tribunal cantonal et le Ministère Public sont placés sous la haute surveillance du Grand Conseil.

<sup>2</sup> La Haute surveillance s'exerce au travers du Conseil de la magistrature.

#### **Art. 131                    Sans changement**

<sup>1</sup> Les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal sont élus par le Grand Conseil, sur préavis du Conseil de la magistrature et d'une commission de présentation.

<sup>2</sup> Cette commission est désignée par le Grand Conseil. Elle est composée de députés.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Les juges et juges suppléants du Tribunal cantonal sont élus pour une durée de cinq ans qui débute le 1er janvier de la troisième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil.

#### **Art. 132                    Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Chaque année, il soumet son budget et ses comptes au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

#### **Art. 135                    Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé

*Après Art. 136*

Section IV                    Ministère public

#### **Art. 136a                  Compétences**

<sup>1</sup> Le Ministère public est l'autorité chargée de mener l'instruction pénale et de soutenir l'accusation.

<sup>2</sup> Il jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses tâches légales.

#### **Art. 136b                  Organisation et autonomie**

<sup>1</sup> Le Ministère public est autonome en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget adopté par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Chaque année, il soumet son budget et ses comptes au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

#### **Art. 136c                  Élection du Procureur général et des procureurs généraux adjoints**

<sup>1</sup> L'article 131 s'applique par analogie à l'élection du Procureur général et des procureurs généraux adjoints.

Section V                    Conseil de la magistrature

#### **Art. 136d                  Conseil de la magistrature**

<sup>1</sup> Le Conseil de la magistrature assure la surveillance du Tribunal cantonal et du Ministère public ainsi que de leurs magistrats, dans le respect de leur indépendance juridictionnelle et de leur autonomie.

<sup>2</sup> Il rapporte au Grand Conseil sur son activité.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la loi fixe sa composition, son organisation et ses compétences.

<sup>4</sup> La loi peut confier des fonctions du Conseil de la magistrature à une instance intercantonale.

### **Art. 179a**                    **Disposition transitoire de la révision partielle du ...**

<sup>1</sup> La durée de fonction des juges cantonaux ainsi que celle du Procureur général, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 mai 2022.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

*L. Cretegny*

*I. Santucci*

Date de publication : 14 juin 2022